FRC 3. 20404 20404

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12276

OPINION

DE

LECOUTEULX,

Sur une réſolution du 26 germinal an 6, concernant les reclamations des copartageans & co-obligés ſolidaires, des cautions ſimples & ſolidaires pourſuivis par les créanciers des émigrés, pour la portion des dettes dont la nation s'eſt chargée.

Séance du 2 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je n'entreprendrai pas de traiter la queſtion qui vous occupe, d'après les principes qui ont été développés par nos juriſconſultes contre la réſolution qui eſt ſoumiſe à votre diſcuſſion, ou à l'appui des diſpoſitions qu'elle préſente.

Depuis plus d'un an, le Corps législatif a successivement rendu des lois & des supplémens de lois sur les transactions entre particuliers, avant & dans le cours du papier-monnoie, c'est-à-dire, avant & dans le cours de la révolution. Je crains que ce travail ne devienne celui des Danaïdes, si l'on veut décider toutes les questions, qui se varient à l'infini, & suivre les principes ordinaires du droit. Les pétitions au Conseil des Cinq-Cents se succèdent à chaque supplément de loi que vous rendez; les juges-de-paix, frappés, les premiers, d'une question imprévue dont ils ne peuvent trouver la solution dans les lois déja rendues, multiplient dans les commissions les articles à inférer, par le désir naturel de tirer leurs justiciables d'embarras, à l'aide d'une loi nouvelle ou d'un supplément de loi. Le Corps législatif cède à cette impulsion, & j'observe qu'à mesure que le temps affoiblit le souvenir de l'explosion révolutionnaire, beaucoup d'entre nous se persuadent que nous pouvons remettre tout à sa place, & rendre à chacun ce qu'il a perdu.

Le rapporteur de la résolution qui vous est soumise vous a fait une comparaison qui m'a frappé, & par la justesse, & par l'éclat de l'image qu'elle présente.

En effet, une révolution ne peut être mieux comparée qu'à l'explosion d'un volcan. Les cités ont été englouties, les maisons abattues, les champs dévastés; dans ce malheur commun, faut-il, sur un sol encore mal affermi, qu'un gouvernement ouvre un champ de discorde, dans lequel les citoyens exerceront les uns contre les autres les garanties des pertes qu'ils ont souffertes?

La Convention a rendu, & a dû rendre beaucoup de lois de circonstance: n'avez-vous pas entendu ceux-là mêmes qui se plaignent éternellement de ces lois de circonstance, & qui sont toujours disposés à leur faire leur procès, approuver les déviations du législateur lorsqu'il a voulu réprimer les factions qui élevoient & multiplioient les obstacles autour de ceux qui vouloient enfin terminer cette révolution?

La Convention, j'ose le dire, a observé une grande uniformité de principes dans les lois de circonstance qu'elle a rendues ; il y a eu, comme vous l'a dit le rapporteur, homogénéité dans les vues qui ont annoncé clairement le but auquel le législateur vouloit tendre, & qui n'a pu égarer les citoyens obligés de prendre la route qui leur étoit prescrite.

Aujourd'hui que le temps affoiblit le souvenir de l'explosion révolutionnaire qui a tout déplacé, nous croyons que nous pouvons, d'après les principes ordinaires, d'après ceux du droit commun, ou retrouver ce qui est perdu, ou faire exercer, entre les perdans, des garanties, d'après lesquelles on espère que tout sera compensé ; mais dont l'effet, en réalité, sera que les perdans & les ruinés se battront à outrance sans rien retrouver. Je ne justifierai point les lois de la Convention dans leurs dispositions rigoureuses, quoique souvent commandées par les circonstances ; mais au moins elles tranchoient la difficulté : ce qui, dans l'état où nous sommes, est bien préférable aux dispositions qui nourriroient un foyer d'interminables procès entre les citoyens.

Nous avons la volonté de réparer par une nouvelle législation les maux de la révolution ; nous nous disons mutuellement, & nous ne pouvons nous le dire assez, que nous voulons mettre fin aux lois de circonstance. Certes, j'ai bien le même sentiment ; mais il ne s'agit pas, dans la résolution qui vous est soumise, de décider en raison d'une circonstance nouvelle : il s'agit, comme vous l'a dit le rapporteur, d'adopter des dispositions qui doivent être nécessairement cohérentes avec les lois précédemment rendues. Je le répète, ces lois de circonstances ont toujours impérieusement prescrit aux citoyens la route qu'ils devoient prendre. La foule est entrée dans cette route en plaçant çà & là les débris qu'elle a pu sauver du bouleversement général ; vous devez donc ne rien faire qui déplace de nouveau ces débris, & qui les anéantisse sans ressource.

Nous dira-t-on que les circonstances qui ont dicté ces

lois n'étant plus les mêmes, ces lois ne doivent plus subsister ? — Les circonstances ne sont plus les mêmes, j'aime à le croire ; plus on s'attachera fortement au gouvernement établi, moins nous aurons à craindre les événemens qu'entraîne la lutte inévitable & effrayante d'un peuple qui défend son indépendance : mais si les circonstances ne sont plus les mêmes, les résultats, les effets des événemens qui ont précédé l'état actuel des choses, sont-ils donc effacés, & les créanciers & débiteurs de 1789, ceux qui étoient propriétaires à cette époque, sont-ils revenus dans la situation où ils étoient, sont-ils réintégrés dans les propriétés foncières ou mobilières qu'ils avoient avant la révolution ? On ne peut assez insister sur les questions que je fais ici, & sur l'examen de la situation actuelle de ceux auxquels on veut aujourd'hui retirer le bénéfice de la compensation que leur ont donné évidemment ces lois de circonstance, pour les faire plier sous les principes du droit ordinaire.

Permettez, citoyens représentans, que je vous trace rapidement l'état des choses comme je le vois. — Les circonstances ne sont plus les mêmes, j'en conviens, & tout marche vers une amélioration sensible ; mais il m'est évident que c'est aujourd'hui que les résultats des événemens de la révolution dans les fortunes tombent de tout leur poids sur les propriétaires en France avant la révolution, & que la Convention elle-même n'en pouvoit prévoir l'excès.

Notre collègue Arnould, dans son opinion émise dans ce Conseil, le 2 messidor, a fait un calcul sur la position actuelle des biens territoriaux en France. Après avoir, par une évaluation moyenne, porté le revenu net en argent du territoire français à un milliard cent mille livres avant la révolution, il estime qu'on doit aujourd'hui faire une déduction de 450 millions sur ce revenu, ce qui réduiroit, dans l'année où nous allons entrer, le revenu des propriétaires de l'ancien territoire français à 650 millions, sur laquelle somme, d'après le calcul présenté des dépenses à faire dans l'an 7, ils auroient à en payer 600 pour les contributions

directes, foncière, personnelle, somptuaire, mobilière; départementales & communales. Je n'ai jamais pu admettre les calculs des économistes, ni même celui de Lavoisier sur le revenu net du territoire de la France, avant la révolution; je n'ai jamais pu me persuader qu'une population de 25 millions d'ames fût nourrie, vêtue, & les dépenses de son gouvernement payées avec un revenu d'un milliard cent mille livres; & d'accord avec les publicistes anglais, qui ont mieux apprécié les productions variées de notre sol, & celui que notre propre consommation donne à notre industrie & à notre travail, je crois que le revenu net du territoire de la France étoit avant la révolution bien au dessus des calculs des économistes & de Lavoisier: je ne peux non plus admettre la déduction actuelle de 450 millions que mon collègue Arnould porte aujourd'hui sur le revenu de notre sol. On n'a jamais bien calculé en France l'avantage inestimable de notre consommation intérieure, lorsqu'elle est alimentée par notre propre industrie & nos productions. Il faut sans doute donner quelque valeur, il faut en donner beaucoup à l'extension que cette consommation a éprouvée par nos conquêtes & par le territoire que nous occupons depuis deux ans. Mais si je n'admets pas que les revenus de la France soient aussi appauvris qu'on vous les présente; si je considère notre sol & le bénéfice de notre consommation intérieure comme la vraie, l'inépuisable & la constante source de notre prospérité, de notre force & de notre gloire; je ne me dissimulerai pas que nous avons aujourd'hui en France bien moins de capitaux disponibles; je dirai même qu'ils ont presqu'entièrement disparu. La quotité du numéraire qui peut encore exister en France est prodigieusement disséminée, & ce seroit un bien s'il circuloit; mais cette dissémination est due en grande partie à la réserve que chacun croit devoir faire d'une certaine somme, parce qu'il n'y a pas d'espoir de trouver à l'occasion l'argent dont on pourroit avoir besoin, effet inévitable du

discrédit absolu qui plane aujourd'hui, non-seulement sur toute la France, mais sur tout le continent. Les capitaux qui ne sont pas ainsi disséminés, se sont forcément convertis en France en biens territoriaux, & se sont encore divisés par les frais inséparables de ces acquisitions, droits d'enregistrement, d'administration, d'expertise, commissions, réparations. Tous ceux qui ont pu saisir les écus ainsi semés dans tous les départemens, les mettent en réserve; ce qui est perçu en contributions, tout ce qui arrive au trésor public, ne retourne pas dans la circulation par les mêmes canaux qui ont amené ou produit ces richesses, l'agriculture, l'industrie laborieuse & le commerce. C'est l'effet impérieux d'une guerre telle que celle que nous sommes obligés de faire pour assurer notre indépendance, comme pour obtenir une paix durable.

Le sol de la France est le même, il est en général mieux cultivé, il s'est agrandi d'un territoire inestimable par l'excellence de son sol & de sa culture, ses récoltes réalisent les plus belles espérances; mais ces immenses revenus ne peuvent se convertir en valeurs disponibles que par la consommation ou les travaux de l'industrie, & il faut pour cela, qu'avec des capitaux ou du crédit, il y ait des intermédiaires qui se chargent de ces productions & attendent le consommateur. Ceux qui se trouvent aujourd'hui dans cette intervention secourable, ne s'y sont placés que pour y faire valoir le peu d'argent dont ils peuvent disposer, à un intérêt exorbitant & inconnu jusqu'à nos jours.

Veut-on enfin trouver des ressources sur le fonds, je veux dire dans l'aliénation de son bien, on ne peut le faire qu'avec une perte effroyable, en perdant son patrimoine; & c'est dans cet état de choses qu'on veut, sans délai & sans miséricorde, exercer des garanties, des poursuites contre des coobligés solidaires, contre des débiteurs, auxquels un bouleversement général a enlevé le bien qui leur répondoit de leurs obligations.

Au surplus, si j'apprécie à une plus haute valeur que mon collègue Arnould le sol français & ses productions annuelles, c'est sans doute tant mieux pour les possesseurs actuels, pour tous ceux qui sont restés propriétaires après la révolution, ou qui le sont devenus dans son cours, & qui peuvent le devenir successivement; & si mes calculs & mes espérances sont raisonnables en considérant la France en masse, il seroit absurde de les appliquer à cette partie de la nation qui a été déplacée, expropriée & ruinée par les événemens de la révolution, & qui aujourd'hui en subit les effets les plus désastreux.

Je n'ai pas besoin de vous observer ici que les considérations que je vous présente ne portent point sur les émigrés; ils subissent avec juste raison les effets de leur conduite; on ne peut se méprendre sur ceux dont je discute les intérêts.

Les copartageans, coobligés solidaires, cautions simples & solidaires dont il est question, étoient, comme presque tous les propriétaires avant la révolution, fort endettés. Sur ce fait l'événement a vérifié en partie l'assertion de notre collègue Dupont, lorsqu'il nous dit à Versailles, dans les premières séances de l'Assemblée constituante, que la majorité des propriétaires en France devoient en argent la presque totalité des terres qu'ils possédoient. Cette assertion, j'en conviens, étoit exagérée, & les calculs les plus exacts de la dette des propriétaires en France à cette époque ne la faisoit pas monter au-delà du tiers de la valeur du territoire qu'ils possédoient; mais au moins l'assertion du citoyen Dupont présente quelque probabilité à l'égard des émigrés, dans la comparaison qu'on peut faire aujourd'hui de leurs dettes, celles seules qui sont admises & reconnues dans les liquidations déja faites, & celles qu'on peut prévoir y être comprises dans la liquidation définitive. C'est encore un problême à résoudre, que celui qui nous fera connoître si les biens qui ont été confisqués aux émigrés s'élèvent, estimation de 1790, au

montant de leurs dettes; & on pourroit hasarder de dire; vu que cette créance contre la République n'est devenue qu'une créance nominale dans les mains des créanciers des émigrés, que c'est sur ces derniers que tombe en définitif le poids de la confiscation des biens de leurs débiteurs, & acquérir ainsi une nouvelle preuve que ces regrets, ces longues & sanglantes clameurs des émigrés portent essentiellement sur les abus & privilèges de l'ancien régime, lesquels, en effet, ne laissoient pas que de faire un immense surcroît de revenu.

Mais c'est de tous ceux qui sont restés fidèles à leur patrie, qui n'ont pas abandonné le sol de la France que je m'occupe; ils avoient des dettes, ils étoient coobligés. S'ils ne se sont pas libérés en papier-monnoie, & c'est de ces débiteurs dont il s'agit; s'ils n'ont pu ni dû se libérer pendant le cours de la révolution, comment! on n'aura aujourd'hui aucune considération pour leur détresse, après les événemens & les circonstances qui les ont environnés!

On a pris dans les biens des émigrés tout ce qui pouvoit répondre de leurs engagemens. S'ils étoient coobligés solidaires d'un émigré (& débiteurs éventuels sous ce rapport), assez généralement sous un autre ils étoient créanciers d'un autre émigré, & le remboursement de leur créance a été illusoire. S'ils étoient rentiers de l'Etat, ils subissent aujourd'hui dans leur propriété un décri & une dépréciation de 84 pour cent, & ils ne peuvent réaliser cette propriété sans presque l'anéantir. Sont-ils pères, mères ou ascendans d'émigrés, ils subissent un partage dans leurs possessions pour la succession éventuelle de l'héritier émigré acquise à la nation. Très-probablement l'avilissement, & successivement l'absolue non-valeur du papier-monnoie, les réquisitions, les séquestres, les confiscations partielles, le *maximum* les ont frappés comme tous les citoyens qui ont traversé la révolution, &, comme tous les citoyens français, ils subissent aujourd'hui les effets de l'absence de tout crédit

général ou particulier, & du haut intérêt de l'argent, qui n'eſt qu'une ſuite de l'abſence du crédit.

Ils étoient endettés en 1789; mais leurs biens ſe vendoient alors au denier 30 & 40, & aujourd'hui ils ſe vendent au denier 10; mais alors la circulation facile des engagemens particuliers (1), ſous toutes les formes & dénominations connues, décuploit les capitaux & la force des propriétés comme l'action du travail ou de l'induſtrie. Ce n'eſt pas ſans raiſon que Franklin a dit qu'il connoiſſoit deux choſes qui valoient autant que l'argent, *le crédit & le temps*. Aujourd'hui les créanciers, armés de toutes vos lois ſur les tranſactions, & des principes en droit commun & droit ordinaire, ne laiſſent aux débiteurs ni le temps, ni le crédit qui leur eſt cependant ſi néceſſaire pour réparer & produire.

La Convention n'avoit pas prévu que le rembourſement des dettes dont la République ſe chargeoit particulièrement ſeroit illuſoire. Le mouvement qu'imprimoit à la circulation, & la valeur que donnoit le cours du papier-monnoie aux biens-fonds, l'éloignoient de prévoir l'excès de dénuement des débiteurs qui ont ſurvécu à la révolution.

Citoyens repréſentans, remettez-vous ſous les yeux les calculs de notre collègue Arnould ſur les revenus actuels du territoire françois; & s'ils ne peuvent être appauvris autant qu'il le préſume, perſuadez-vous cependant qu'ils ont beſoin du retour du crédit public & particulier, & d'une paix générale, pour rendre aux propriétés françaiſes la valeur qu'elles doivent avoir. Conſidérez que l'aliénation forcée de ces propriétés produit à peine dix fois le revenu en capital à l'ex-proprié; conſidérez enfin que la totalité de

---

(1) Au moins pour trois milliards de lettres-de-change, pour cinq à ſix milliards de billets à ordre ou de billets ſimples donnés & reçus non-ſeulement par les marchands, mais par les artiſans de tout état; les billets, actions de la caiſſe d'eſcompte, les actions de la compagnie des Indes, les viremens de Lyon, & la quantité incalculable de crédits portés ſur les livres, &c. &c.

la dette publique, qui se liquide & se rembourse, présente un capital originaire de cinq milliards, sur lesquels les possesseurs trouvent aujourd'hui à peine de quoi vivre, & vous reconnoîtrez qu'en justice & en bonne politique vous devez admettre une certaine prévoyance dans la loi du 3 floréal, qui a impérieusement amené la résolution du 26 germinal; que ceux qui soutiennent qu'elles ont une corrélation & une identité parfaite ont raison; que c'est enfin en hommes d'état tout à-la-fois bons législateurs & bons gouvernans, que le Conseil des Cinq-Cents, dans la résolution qui vous est soumise, a consulté & l'esprit de la loi du 3 floréal, & les circonstances & leurs effets, & qu'il y a parfaitement adapté les dispositions de cette résolution: je suis d'avis que le Conseil déclare qu'il l'approuve.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.